

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



CIRCULATION - STATIONNEMENT SEMI-MARATHON LOCRONAN - QUIMPER INTERDICTION TEMPORAIRE

N^o1.23.203

ANNULE ET REMPLACE LE N^o1.23.156

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté municipal n°6.20.162 DAFJ en date du 21 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick TROGLIA, conseiller municipal – modificatif n°1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2023 par l'association Kemper Kerné Sport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du semi-marathon Locronan-Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du semi-marathon Locronan-Quimper et de la course enfants qui se dérouleront le dimanche 19 mars 2023 à partir de 12 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 – Place Saint Corentin et rue Gradlon :

L'Association Kemper Kerné Sports est autorisée à occuper la Place Saint Corentin et la rue Gradlon du vendredi 17 mars au lundi 20 mars 2023.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du vendredi 17 mars 2023 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 20 mars 2023 à 17h00.

2- STATIONNEMENT

À dater du dimanche 19 mars 2023 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

À partir de 8h00 sur :

- Rue de la Mairie
- Boulevard de Kerguelen (entre la rue Juniville et la rue Gradlon)
- Rue du Parc
- Rue René Madec
- Place Terre au Duc
- Pont Médard
- Boulevard du Moulin au Duc (entre la venelle de la glacière et le pont Médard)
- rue de Stang Bihan sur les places de stationnement face à l'espace Dan Ar Bras

À partir de 12h00 sur :

- Rue de la Providence (entre la venelle du Cosquer et l'Allée Arthur Autrou)
- Rue du Cosquer
- Rue du Moulin vert dans le sens rentrant
- Route de Locronan dans le sens rentrant (sauf parking public situé entre le n°28 et le n°30)

3- CIRCULATION

À dater du dimanche 19 mars 2023 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite :

À partir de 8H00 sur :

- place Saint Corentin
- Rue du Roi Gradlon
- Boulevard de Kerguelen (entre la rue Juniville et la rue Gradlon)
- Rue du Parc (entre la rue Gradlon et la rue Saint François)
- Pont Sainte-Catherine

À partir de 10h30 sur :

- Rue du Parc (portion entre la rue Saint François et la rue René Madec)
- Pont Saint-François
- Rue René Madec
- Place Terre au duc
- pont Médard
- Boulevard du Moulin au Duc (portion entre le parking de la Glacière et le pont Médard)

À partir de 11h30 pour la course Jeunes sur :

- Rue Kéréon
- Rue Saint François

À partir de 13h00 sur :

- Rue de la Providence (entre la venelle du Cosquer et l'Allée Arthur Autrou)
- Rue du Cosquer

- Rue Victor Hugo
- Rue Abel Villard (entre la rue Auguste Dupouy et la rue du Cosquer)
- Rue du Cosquer (sens rentrant entre le rond-point du Pontigou et le Rond-point du Cosquer)
- Rue du Moulin Vert (sens rentrant)
- Route de Locronan (sens rentrant)

ARTICLE 2 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place par les organisateurs : rue du Frouit (plots béton), rue Elie Fréron (plot béton), rue Kéréon (plots béton), rue du Parc (1 véhicule et plots béton), pont Saint François (1 véhicule et plots béton), pont Sainte Catherine (1 véhicule), boulevard de Kerguelen (1 véhicule et plots béton).

ARTICLE 3 – Une sonorisation est autorisée le dimanche 19 mars 2023 de 10H00 à 18H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Toutefois Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés à savoir :

- › Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des événements.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la manifestation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les services de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux, monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/02/2023

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DIMEP
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Kemper Kerné Sports

**Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie**

Patrick TROGLIA

